



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DES INFORMATIONS

SPÉCIAL

Arrêté Préfectoral
n° 2004282-7
du 8 octobre 2004

Spécial N° 7 - 14 octobre 2004

Affichage en Mairie

ISSN 0753-0226 - Imprimerie de la Préfecture - Directeur de la publication : Jean-Noël HUMBERT

Ce document peut-être consulté sur le site internet de la préfecture : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr (rubrique actualité)

ABONNEMENT ANNUEL : 42 € - BIMENSUEL

Service de l'Organisation Administrative - Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - 64021 PAU Cedex - Numéro Commission Paritaire 3122 AD

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

AGRICULTURE

Fixation pour l'année 2004, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.

Arrêté préfectoral n° 2004282-7 du 8 octobre 2004

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code Rural et notamment son livre VII ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

Vu la Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale ;

Vu la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu la Loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu la Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 ;

Vu le Décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié, relatif au financement des assurances sociales agricoles ;

Vu le Décret n° 52-645 du 3 juin 1952 modifié, relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ;

Vu le Décret n° 60-1482 du 30 décembre 1960 modifié, fixant les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires des organismes de Mutualité Sociale Agricole ;

Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le Décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié, relatif à la périodicité des cotisations de Sécurité Sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard ;

Vu le Décret n° 96-1230 du 27 décembre 1996 fixant les taux de la cotisation de prestations familiales due par les employeurs de

main d'œuvre agricole en application de l'article 1062 (2°) du Code Rural ;

Vu le Décret n° 2001-1153 du 29 novembre 2001 modifiant le décret n° 80-807 du 14 octobre 1980 relatif à l'assujettissement aux régimes de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles, et notamment aux conditions d'affiliation des personnes mentionnées à l'article L.722-6 du Code Rural ;

Vu le Décret n° 99-1087 du 21 décembre 1999 pris pour l'application des dispositions de l'article L.731-23 du Code Rural et relatif à la cotisation de solidarité à la charge de certaines personnes exerçant une activité agricole dont l'importance est appréciée en fonction du critère du temps de travail ;

Vu le Décret n° 2000-319 du 7 avril 2000 portant application de l'article L.321-5 du Code Rural relatif au statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole modifiant l'article R.351-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 relatif au calcul des cotisations sociales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ;

Vu le Décret n° 2003-1032 du 29 octobre 2003 pris pour l'application des dispositions des articles L.731-23 et L.731-24 du Code Rural relatifs aux cotisations de solidarité ;

Vu le Décret n° 2004-1064 du 6 octobre 2004 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2004 ;

Vu l'Arrêté du 6 mars 1961 relatif à la couverture des dépenses complémentaires du régime agricole des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non salariés ;

Vu l'Arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités Départementaux des Prestations Sociales Agricoles ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 21 juillet 2003 portant désignation des membres du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant modification dans la composition des membres du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles des Pyrénées-Atlantiques.

Sur proposition du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles du 10 octobre 2004,

ARRETE :

Article premier - Pour l'année 2004 les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 - Assurance maladie, invalidité et maternité

Article 2 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L.731-14 à L.731-21 du Code Rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 - Prestations familiales agricoles

Article 3 - Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L.731-14 à L.731-21 du Code Rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 - Assurance vieillesse agricole

Article 4 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au 1° et au a du 2° de l'article L 731-42 du Code Rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du même Code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du Code de la Sécurité Sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

Article 5 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du Code Rural, prévues au b du 2° de l'article L 731-42 du même Code et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

Article 6 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b du 2° de l'article L 731-42 du Code Rural et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

Section 4 - Cotisations d'assurances sociales agricoles

Article 7 - Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du Code de la Sécurité Sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du Code Rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

Article 8 - Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
	Sur la totalité des rémunérations ou gains	Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,90 %	0,50 %	0,10 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1 %	0,20 %
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole «électricité» (SICAE)	1,45 %	-	-
Fonctionnaires détachés	1,65 %	-	-
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65 %	-	-
Anciens mineurs maintenus au régimes des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10 %	1 %	0,20 %
Titulaires de rente A.T. (retraités)	1,80%	-	-
Titulaires de rente A.T. (non retraités)	1,80%	1%	-

Article 9 - Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à Pau, le 8 octobre 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE